

Le Conseil,

Vu le rapport du 11 février 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Le secteur du Vieux Lyon a fait l'objet d'une étude globale sur la circulation et le stationnement visant à traduire concrètement les orientations du plan des déplacements urbains (PDU) dans le cadre du projet de réhabilitation de l'ensemble du quartier.

1 - Nécessité de réalisation d'un parc public de stationnement

L'étude globale de réorganisation du Vieux Lyon est en cours d'élaboration mais la volonté de limiter les stationnements anarchiques et de rendre l'espace public aux modes de déplacement autres que la voiture conduit à réorganiser l'espace réservé à celle-ci dans les quartiers Saint Jean et Saint Georges.

Cela pourrait se traduire par la suppression du stationnement place Saint Jean (environ 60 places), place Bâtonnier Valensio (30 places), de tout ou partie des emplacements sur la voirie dans le quartier (250 places) ainsi que des places situées sur la dalle du parc Saint Jean (387 places), soit un total de l'ordre de 727 places.

Les difficultés actuelles de parcage ressenties par les résidants, la demande importante des usagers nocturnes du quartier, la suppression des véhicules en double file ainsi que la réduction du nombre de places envisagée conduisent à prévoir la construction d'un parc de stationnement en ouvrage avec une capacité suffisante.

Par ailleurs, pour répondre aux orientations du PDU, il est indispensable de privilégier le stationnement des résidants pour leur permettre de ne pas utiliser leurs véhicules et d'opter pour un mode de déplacement alternatif : transports en commun, marche à pied... La mise en place d'un tarif incitatif d'abonnement permanent est pour cela une mesure nécessaire.

Dans le cadre de sa compétence en matière de parcs publics de stationnement, il est proposé que la Communauté urbaine prenne en compte la réalisation d'un ouvrage répondant aux besoins de stationnement des résidants et des usagers du Vieux Lyon.

Cette réalisation pourrait s'intégrer dans le cadre de la restructuration architecturale du Vieux Lyon, en utilisant le sous-sol d'un tènement faisant partie du domaine public de la Communauté urbaine, place Benoît Crépu. Un parc de stationnement de plusieurs centaines de places (jusqu'à 700 places) pourrait y être construit.

La satisfaction des besoins de stationnement dans un but d'intérêt général et d'utilité publique par la réalisation d'un aménagement spécial sur le domaine public de la collectivité confère au projet la fonction de service public à caractère industriel et commercial.

2 - Détermination du cadre de mise en oeuvre du projet

Il est proposé que la Communauté urbaine n'exerce pas en régie sa compétence légale en matière de construction et d'exploitation de parc de stationnement mais intervienne à travers une délégation de service public pour la mise en oeuvre du projet en utilisant au maximum les ressources issues de l'initiative privée dans ce domaine.

Les caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire sont décrites dans le document technique joint au dossier.

Pour permettre d'atteindre l'objectif vis-à-vis des résidants, il est nécessaire d'imposer au délégataire un tarif plafond d'abonnement permanent compatible avec les prix du marché et acceptable par les résidants.

Cette contrainte particulière devrait être compensée par les recettes provenant des usagers du stationnement horaire diurne et surtout nocturne.

Cependant, au cas où l'équilibre financier ne serait pas atteint et conformément aux stipulations de l'article L 2224-2 du code général des collectivités territoriales, le budget de ce service public à caractère industriel et commercial pourrait être équilibré par une subvention d'équipement de la collectivité dont le montant serait défini dans le cadre de la procédure de choix du délégataire.

La charge de cette subvention serait répartie entre les collectivités concernées par le projet, ville de Lyon et Communauté urbaine, selon des modalités à définir ultérieurement.

La mise en oeuvre de ce projet implique l'engagement par le conseil de communauté d'une procédure de mise en concurrence, conformément à la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (loi Sapin).

En conséquence, le présent rapport a pour objet de proposer le principe de la délégation de service public et de définir le contenu et les modalités de la procédure de désignation du délégataire.

3 - Contenu et modalités de la procédure de désignation du délégataire

La durée de la délégation sera déterminée par la Communauté urbaine en fonction des prestations proposées par le délégataire et de la durée d'amortissement des installations construites.

La Communauté urbaine conserverait la faculté de renoncer à l'opération au vu des réponses des concurrents ;

B - Propose, compte tenu de l'intérêt d'apporter une solution au problème de stationnement dans ce quartier, de délibérer en conséquence ;

Vu le présent dossier ;

Vu l'article L 2224-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (loi Sapin) ;

Oùï l'avis de ses commissions finances et programmation et déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Décide du principe de la délégation d'un parc public de stationnement situé place Benoît Crépu dans le 5° arrondissement de Lyon.

2° - Autorise monsieur le président à :

a) - lancer la procédure de publicité et, si besoin est, à négocier, après avis de la commission de délégation de service public, les propositions recueillies à la suite de la mise en concurrence, étant entendu que la délégation définitive fera l'objet d'une délibération ultérieure après présentation du dossier au conseil de communauté,

b) - négocier avec la ville de Lyon la répartition de l'éventuelle subvention d'équipement au vu des résultats de la consultation et dans le cas où l'équilibre financier de l'opération ne pourrait être atteint.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,